

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

Récer
du
Monit
belg



18120889

Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Liège - division Namur

le **24 JUIL. 2018**

Pour le Greffier

N° d'entreprise : 560.710.082

Dénomination

(en entier) : **Orneau Bad Club**

(en abrégé) : **OBC**

Forme juridique : Association Sans But Lucratif

Siège : Rue Entrée Jacques, 22 à 5030 GEMBOUX

Objet de l'acte : Modification des statuts

TITRE I : DENOMINATION –SIEGE SOCIAL

Art. 1 – L'association se dénomme ORNEAU BAD CLUB asbl, OBC asbl en abrégé, association sans but lucratif.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », ainsi que de l'adresse du siège de l'association.

Art. 2 – Son siège social est établi à 5030 Gembloux, rue Entrée Jacques 22, dans l'arrondissement judiciaire de Namur.

Toute modification du siège social doit être publiée sans délai, aux annexes du Moniteur Belge et à la Ligue francophone belge de badminton.

Art. 3 – L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II : OBJET – BUT

Art. 4 – L'association a pour but la promotion du sport en général et du badminton en particulier.

Art. 5 – L'association a pour objet l'organisation d'activités liées à la pratique du badminton (cours, compétitions, formations), ...

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

A cette fin, l'association s'engage à appliquer et respecter les règlements édictés par la Ligue Francophone Belge de Badminton (L.F.B.B.) à laquelle elle est affiliée, et, à travers celle-ci, ceux de la Fédération Belge de Badminton (F.B.B.).

Art. 6 – L'association veillera en priorité à atteindre les objectifs suivants :

- Développer l'esprit sportif et convivial de ses membres
- Assurer la formation de ses jeunes
- Concilier les aspects compétitifs et récréatifs du badminton

TITRE III : MEMBRES

Art. 7 – L'association est composée de membres adhérents, de membres effectifs et de membres honoraires. Les membres effectifs ont tous les droits et obligations définis dans les présents statuts, et à défaut, dans la loi du 27 juin 1921 régissant les ASBL.

Art. 8 – Le Conseil d'Administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921 régissant les ASBL.

Section 1 : Admission

Art. 9 – Est membre adhérent, toute personne s'étant acquittée de toutes les obligations suivantes :

- Remplir et signer le formulaire d'adhésion
- Acquitter le montant de la cotisation annuelle
- Accepter les présents statuts et le Règlement d'Ordre Intérieur

Art. 10 – Est membre effectif,

1. Les comparants au présent acte, et
2. Tout membre adhérent inscrit en premier club qui, ayant présenté sa candidature écrite au Conseil d'Administration, est admis par décision du Conseil d'Administration aux deux tiers des voix des Administrateurs présents ou représentés.

Art. 11 – Est membre honoraire, toute personne qui, présentée par le Conseil d'Administration, est admise par décision de l'Assemblée Générale aux deux tiers des voix présentes ou représentées, en raison des services particuliers qu'il a rendu à l'association. Sont par défaut membres honoraires à vie les membres fondateurs de l'association. Les membres honoraires sont de plein droit des membres effectifs mais sont exemptés des obligations de paiement de cotisation annuelle.

Section 2 : Retrait, exclusion et suspension

Art. 12 – Tout membre est libre de se retirer à tout moment de l'association en adressant un email ou courrier au président. La cotisation ne sera pas remboursée. Il sera rayé du registre des membres.

Lorsqu'un membre demande son transfert pour un autre club, ce sont les règles édictées par la L.F.B.B. qui sont appliquées.

Art. 13 – Le membre qui, par son comportement, porterait préjudice ou nuit à l'association, peut être proposé à l'exclusion par le Conseil d'Administration.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale statuant au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Cette exclusion doit être motivée par une infraction grave aux lois, aux présents statuts ou au Règlement d'Ordre Intérieur de l'association. Le membre proposé à l'exclusion sera, s'il le désire, entendu par l'Assemblée Générale avant que celle-ci ne statue. Le membre pourra se faire assister par le conseil de son choix.

En attendant la décision de l'Assemblée Générale concernant l'exclusion d'un membre, le Conseil d'Administration peut prononcer la suspension de ce membre au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des voix des Administrateurs présents ou représentés.

Le membre dont la suspension est envisagée sera entendu, s'il le désire, par le Conseil d'Administration avant que celui-ci ne statue. Le membre pourra se faire assister par le conseil de son choix. Durant la période de suspension prononcée par le Conseil d'Administration, les droits du membre sont suspendus.

La sanction de suspension voire d'exclusion prise à l'égard d'un membre sera dûment motivée et notifiée par lettre recommandée.

Toute radiation est aussitôt portée à la connaissance du secrétariat général de la L.F.B.B.

Art. 14 – Le membre, ainsi que ses héritiers ou ayant droit, qui par retrait, suspension ou exclusion, cessent de faire partie de l'association n'ont aucun droit sur celle-ci ainsi que sur le fond social, ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

TITRE IV : COTISATIONS

Art. 15 – Le Conseil d'Administration fixe annuellement, pour chaque catégorie de membres (adhérents, effectifs, par catégorie d'âge...), le montant de la cotisation annuelle ainsi que d'éventuels forfaits liés à des activités spécifiques (entraînements, interclubs, intraclubs, ...). Le montant de la cotisation annuelle ne pourra pas être supérieur à 200 euros.

TITRE V : ASSEMBLEE GENERALE

Art. 16 – L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle est composée de tous les membres effectifs. Les membres adhérents peuvent y être invités mais sans droit de vote.

Art. 17 – L'Assemblée Générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- les modifications aux statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;

- le cas échéant, la nomination et la révocation des vérificateurs aux comptes et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée;
- l'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs et le cas échéant aux vérificateurs aux comptes ;
- l'approbation du programme d'activité ;
- l'exclusion de membres ;
- la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- la dissolution de l'association.

Art. 18 – Il doit être tenu au moins une Assemblée Générale chaque année, dans le courant du premier semestre qui suit la fin de l'exercice social.

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée à tout moment par décision du Conseil d'Administration ou à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs.

Art. 19 – L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration par email ou courrier adressé au moins huit jours avant l'assemblée, et signé par le secrétaire, au nom du Conseil d'Administration.

L'ordre du jour, ainsi que le jour, heure et lieu, sont mentionnés dans la convocation. Toute proposition d'inscription d'un point à l'ordre du jour doit être adressée au président par email ou courrier, au moins deux jours avant la date de l'Assemblée Générale. Toute demande supportée par au moins un vingtième des membres effectifs sera automatiquement mise à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus aux articles 8 (modification des statuts), 12 (démission et exclusion d'un membre), 20 (dissolution de l'association) et 26 quater (transformation de l'association) de la loi du 27 juin 1921 régissant les ASBL, l'Assemblée Générale peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Art. 20 – Chaque membre effectif dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Art. 21 – L'Assemblée Générale est présidée par le président du Conseil d'Administration et à défaut, par le vice-président et à défaut, le membre du Conseil d'Administration le plus ancien ou à défaut le plus âgé.

Art. 22 – L'Assemblée Générale délibère valablement si le quorum est atteint, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts. Le quorum est défini par au moins la moitié des membres présents ou représentés

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas d'égalité des voix, le vote du président ou de la personne qui le remplace est prépondérant.

Les votes relatifs aux personnes se font par bulletins secrets et à la majorité absolue. En cas d'égalité des voix, le vote du président ou de la personne qui le remplace est prépondérant après trois tours de scrutin.

Art. 23 – Si le quorum de présences n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale se tiendra minimum 15 jours après la première réunion et moins de 8 jours après l'envoi de la seconde convocation. La décision sera alors définitive, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés lors de l'Assemblée Générale, sous réserve de l'application in casu des dispositions légales.

Art. 24 – L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur la transformation de la société à finalité sociale que conformément aux conditions spéciales de quorum de présences et de majorité requises par la loi du 27 juin 1921 régissant les ASBL.

Art. 25 – Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au Conseil d'Administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Toute modification aux statuts est déposée au greffe sans délai et publiée par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 régissant les ASBL. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des Administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

TITRE VI : ADMINISTRATION

Art. 26 – L'association est administrée par un Conseil d'Administration qui a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Art. 27 – Le Conseil d'Administration comprend entre quatre et sept membres. Ils sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de deux ans.

Les membres du Conseil d'Administration sont de plein droit des membres effectifs.

Art. 28 – En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Art. 29 – Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou à défaut, le plus ancien des administrateurs présents ou à défaut le plus âgé.

Les fonctions de président, vice-président, secrétaire et trésorier doivent être attribuées à des personnes non apparentées. Le cumul des fonctions est autorisé pour des raisons pratiques (manque de candidats volontaires).

Un des Administrateurs doit être affecté dans la mesure du possible à un membre habitant la commune de Gembloux.

Toute démission d'un Administrateur doit se faire par écrit adressé au président pour autant que le président en accuse réception.

La prise en charge des fonctions du démissionnaire est assurée jusqu'à l'Assemblée Générale par les autres membres du Conseil d'Administration.

Art. 30 – Est éligible au Conseil d'Administration, tout membre adhérent inscrit en premier club ayant un an d'ancienneté et étant âgé de 18 ans au moins le jour de l'Assemblée Générale. Toutefois les fonctions de président, de vice-président, de secrétaire et de trésorier ne peuvent être exercées que par des personnes ayant 21 ans au moins le jour de l'Assemblée Générale.

Art. 31 – Chaque membre du Conseil d'Administration dispose d'une voix. Le Conseil d'Administration se réunit, dans la mesure du possible, au minimum une fois toutes les 8 semaines sur convocation du président et/ou du secrétaire. Il forme un collège et ne peut statuer que si la moitié de ses membres concernés sont présents ou représentés.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix : En cas d'égalité des voix, le vote du président ou de son remplaçant est prépondérant. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial. Ils sont diffusés aux membres du conseil dans les 15 jours qui suivent.

Art. 32 – Le Conseil d'Administration délègue la responsabilité de la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, aux président, vice-président, secrétaire et trésorier.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi.

Art. 33 – Les président, vice-président, secrétaire et trésorier du Conseil d'Administration sont les personnes habilitées à représenter l'association. Ces personnes n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

L'association est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision du conseil d'administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe sans délai, et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi.

Art. 34 – Les Administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre bénévole.

Art. 35 Les président, vice-président, secrétaire et trésorier sont habilités à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 36 – En complément des statuts, le Conseil d'Administration établira un Règlement d'Ordre Intérieur. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une décision du Conseil d'Administration, statuant à la majorité simple.

Art. 37 – L'exercice social commence le 1er juin pour se terminer le 31 mai.

Art. 38 – Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 régissant les ASBL.

Art. 39 – L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association que conformément à l'article 20 de la loi du 27 juin 1921 régissant les ASBL. L'Assemblée Générale peut désigner le ou les liquidateurs, déterminer leurs pouvoirs et indiquer l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

En cas de dissolution volontaire de l'association, l'actif sera versé à une ou plusieurs autres ASBL sportives poursuivant un but similaire, et recevra toute autre destination fixée par l'Assemblée Générale ayant voté la dissolution conformément à l'article 25 des présents statuts, sans toutefois que cet actif ne puisse être partagé entre des membres de l'association. Cependant, les mises de fond apportées par des membres fondateurs peuvent être récupérées par ceux-ci.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur belge comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi du 27 juin 1921 régissant les ASBL.

Art. 40 – Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les ASBL.

TITRE VIII : LUTTE CONTRE LE DOPAGE ET SECURITE DES SPORTIFS

Art. 41 – Le Règlement d'Ordre Intérieur comprendra notamment les dispositions prévues par la réglementation et la législation applicables en Communauté Française en matière de lutte contre le dopage et de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive.

Art. 42 – L'association fait connaître à tous ses membres ainsi qu'aux parents ou personnes investies de l'autorité parentale de ses membres de moins de 16 ans :

1. le document explicite et pédagogique sur les bonnes pratiques sportives de leur discipline, ainsi que sur la nature réelle et les conséquences nocives de l'utilisation de substances et moyens visés au paragraphe 2° ;

2. Dès chaque mise à jour, la liste des substances ou méthodes interdites en matière de dopage adoptée en l'application de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 08 décembre 2011 portant exécution du décret relatif à la lutte contre le dopage ;

3. La réglementation spécifique de lutte contre le dopage, précisant, en cas de violation de ce règlement, la procédure applicable et le barème des sanctions.

Art. 43 – L'association a l'obligation de prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la sécurité de ses membres et des participants aux activités mises sur pied par elle-même ou sous sa responsabilité. Ces mesures doivent concerner tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives de l'organisation.

Art. 44 – L'association a l'obligation d'informer ses membres des dispositions statutaires de sa fédération concernant :

1. les droits et devoirs réciproques des membres et des clubs ;

2. les mesures disciplinaires ainsi que les procédures et leur champ d'application ;

3. l'exercice du droit à la défense et à l'information, préalable à toute sanction éventuelle.

Art. 45 – L'association a également l'obligation de communiquer à tous ses membres un sommaire des règles relatives au transfert édictées par la fédération et un aperçu des contrats d'assurance conclus au profit des sportifs.

L'ensemble des documents relatifs aux règles et aux contrats d'assurance sont tenus à disposition des membres au siège de l'association.

TITRE VIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

L'assemblée générale prend à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe des statuts, des actes relatifs à la nomination des administrateurs et des actes relatifs à la nomination des personnes habilitées à représenter l'association.

Administrateurs :

Conformément au vote du 15 juin 2018, l'assemblée générale désigne en qualité d'administrateurs

Monsieur Benoît Fouquet-Lapar,

Monsieur Jeremy Van den Bergh,

Monsieur Sébastien Chapeller,

Monsieur Benoît Tielmance

Monsieur Roan Schellebroodt,

Monsieur Guillaume Lysy,

Monsieur Samuel Sengier,

Qui acceptent ce mandat.

Réservé
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

Délégation de pouvoir :

Le conseil d'administration, réuni le 15 juin 2018 désigne en qualité de

Président : Monsieur Benoît Fouquet-Lapar,

Vice-président : Monsieur Guillaume Lysy,

Trésorier : Monsieur Roan Schellebroodt,

Secrétaire : Monsieur Jeremy Van den Bergh,

Fait à Gembloux, le 15 juin 2018 en deux exemplaires.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/08/2018 - Annexes du Moniteur belge

Mentions au bas de la page du Volet B :

Article : Nom et qualité de la personne ou de la personne agréée pour le conseil d'administration de l'association ou l'organisme adhérent
Article : Nom et signature